



N° 103/2023

Trèbes.**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE****PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
ET DU CHEMINEMENT DES PIÉTONS****RUE GEORGE SAND****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2112-2, L. 2213-1, L. 2213-6 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

VU la demande des services techniques de la ville de TRÈBES - en date du 7 juin 2023, en vue d'effectuer un balayage au niveau du parking, rue George SAND – 11800 TRÈBES ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de cette opération afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de cette opération, il y a lieu de réglementer momentanément le cheminement des piétons au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lundi 12 juin 2023, les services techniques sont autorisés à effectuer le balayage sur le parking, rue George SAND à TRÈBES. (voir plan ci-joint)

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules ne sera pas entravée pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Le cheminement des piétons devra obligatoirement s'effectuer sur le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement et du cheminement des piétons cesseront à la fin effective de l'opération.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

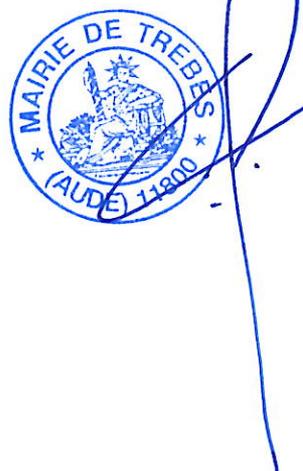
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de Trèbes, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 7 juin 2023

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 8 juin 2023 ...

